

# ÉGLISE ORTHODOXE

## V. SECONDS ET TROISIÈMES MARIAGES

### A. L'Église orthodoxe considère un seul mariage comme étant la norme.

Pour cette raison, les hommes qui se sont mariés après leur baptême deux fois ou qui ont épousé une veuve, ne sont pas reçus comme candidats à la prêtrise (Canons apostoliques 17 et 18). Le mariage est un mystère, une union spirituelle permanente qui transcende le corps physique, et que même la mort ne peut pas détruire.

Ainsi donc, les canons de l'Église, le second canon de saint Basile le Grand, par exemple, imposent une pénitence aux veuves et aux veufs qui se remarient. Saint Paul, toutefois, recommande aux veuves et aux veufs de se remarier si leur solitude mine leur bien-être spirituel : *" Je dis donc aux célibataires et aux veuves qu'il est bon de rester ainsi, comme moi, mais s'ils ne peuvent vivre dans la continence, qu'ils se marient ; car il vaut mieux se marier que brûler "* (1 Corinthiens 7, 8-9).

Sur ce, l'Église permet le remariage et lui accorde une bénédiction appropriée.

**B. L'office du second mariage**, tel qu'il se trouve dans l'Euchologe, doit servir lorsque les deux partis entrent en second mariage.

**C. Tout en tolérant un second mariage et dans certains cas un troisième**, l'Église interdit une quatrième union matrimoniale.

La tradition orthodoxe est ici gouvernée par le " Tome de l'union " du concile de Constantinople de 920, qui rejette tout à fait un quatrième mariage et permet un troisième mariage, avec une pénitence lourde, à ceux qui ont moins de quarante ans seulement, à moins qu'ils n'aient aucun enfant de leurs mariages précédents.

## VI. DIVORCE ET REMARIAGE

**A. Le Seigneur lui-même condamne expressément le divorce** : *" Je vous le dis : si quelqu'un répudie sa femme – sauf en cas d'union illégale – et en épouse une autre, il est adultère "* (Matthieu 19, 9).

L'Église et ses pasteurs doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour conseiller ses membres contre le divorce. **L'Église ne permet pas plus le divorce que le péché ; elle ne saurait permettre ce que le Seigneur a expressément condamné.**

L'Église peut montrer sa miséricorde et, le fait ; elle accorde son pardon et sympathise avec les couples qui doivent envisager la grave alternative du divorce afin de sauver leurs vies des tragiques circonstances d'un mariage brisé. Dans de telles situations douloureuses, l'Église offre le choix du repentir et du pardon avec la possibilité d'un nouveau commencement, tout en laissant au Seigneur le soin d'un jugement final.

En de tels cas, les pasteurs doivent tendre à limiter les dommages causés à la vie spirituelle du couple et de leurs enfants.

**B. La permission de se remarier selon l'office du second mariage peut éventuellement être accordée aux personnes divorcées.**

Quand des personnes ayant obtenu un divorce civil demandent une clarification de leur statut dans l'Église, le prêtre doit écrire un rapport de toute la question à l'évêque diocésain du lieu. Il doit rédiger clairement son analyse de la situation et avancer des suggestions précises d'action par l'évêque. Dans son analyse, il doit non seulement tenir compte du statut formel des personnes impliquées, mais encore de leur condition spirituelle complète. La décision hiérarchique pouvant retenir, rejeter ou modifier les recommandations du pasteur, donnera les raisons qui la motivent. Une période de pénitence peut être imposée à l'un comme aux deux partis d'un mariage qui s'est terminé en un divorce.